

Contrat de maintenance

entre

client

et

WATERKOTTE Schweiz AG, Oberdorfstrasse 37, 1735 Giffers

Entreprise

pour

un contrôle annuel

Model:

Dossier:

No. série:

Installateur:

Mise en service :

Début de contrat:

§ 1 Objet du contrat

Le client confère à l'entreprise l'exécution des prestations de service citées ci-dessous:

- Travaux généraux de contrôle, une fois par année.
- Contrôle des performances de la pompe à chaleur.
- Contrôle des éventuelles fuites dans le système frigorigène.
- Contrôle du fonctionnement des commandes et dispositifs de sécurité de la pompe à chaleur.
- Contrôle du fonctionnement des pompes de circulation, compresseurs et vannes.
- Contrôle de la pression d'eau dans le système de chauffage.
- Contrôle de la teneur en antigel des pompes à saumure / eau.
- Contrôle de l'état du système de préparation d'eau chaude.

§ 2 Base du contrat

Les bases du contrat sont:

- L'offre de l'entreprise
- En sus, les dispositions du Code fédéral des obligations (CO).

§ 3 Durée du contrat et résiliation

Les rapports contractuels débutent avec la passation du présent contrat; ils durent au moins 1 année et se renouvellent tacitement d'année en année si le contrat n'est pas résilié 3 mois au moins avant la fin d'une période contractuelle, par l'une des parties contractantes.

§ 4 Genre et volume des prestations

L'entreprise s'engage à effectuer professionnellement toutes les prestations découlant du présent contrat.

Les prestations qui ne sont pas mentionnées à l'article 1, ci-devant, et que le client revendique, sont facturées séparément par l'entreprise..

§ 5 Exécution des prestations

Les prestations attendues du client sont considérées comme effectuées et acceptées si le client ne les conteste pas immédiatement. L'heure, le lieu, le genre et le volume des défauts doivent être décrits précisément.

Les factures échoient 30 jours après leur réception par le destinataire.

Si le client conteste à juste titre des défauts de prestations contractuellement stipulées, l'entreprise est tenue d'y remédier.

§ 6 Coûts

Les coûts annuels pour les prestations de service mentionnées à l'article 1, ci-devant, sont:

CHF 000.00 par année, hors TVA

Facturation au mois de décembre de l'année antécédentes.

§ 7 Changement de prix

Une augmentation du forfait journalier par l'entreprise doit être communiquée par écrit au client, 30 jours avant l'expiration du contrat. Si le client n'est pas d'accord, il peut résilier le contrat pour la fin de celui-ci.

La résiliation est recevable si elle parvient le dernier jour de la période contractuelle à l'entreprise. Si le client ne résilie pas le contrat, le changement de prix est considéré comme accepté.

§ 8 Responsabilité

Pour les dommages indubitablement imputables à l'entreprise, celle-ci répond conformément au contrat d'assurance de responsabilité civile dont elle dispose.

Pour les dommages dus à une qualité d'eau de chauffage non conforme à la norme SIA 384/1, l'entreprise n'endosse aucune responsabilité.

Pour les dommages dus au feu, à l'infraction, au gel, à un coup de foudre ou autres influences externes, la responsabilité de l'entreprise est exclue.

Lors de lésions physiques ou d'atteintes à la santé, les dispositions légales y relatives sont applicables.

Si pour l'exécution des prestations de service une assurance de responsabilité du fait du produit était nécessaire, le client souscrit à l'établissement du questionnaire de l'assurance requis, conjointement avec l'entreprise.

§ 9 For

Le droit suisse est applicable. Les parties élisent le for au domicile de l'entreprise, soit 1735 Giffers, canton de Fribourg.

Lieu et date

Signature du client

Lieu et date

Signature de l'entreprise